



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR167

OBJET : VENTE AU DÉBALLAGE DE L'ASSOCIATION USMPB BASKET AVEC PRÊT DE SALLE MUNICIPALE (SALLE SAMUEL PAILLAT) VENDREDI 11 NOVEMBRE 2022

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable de vente au déballage en date du 11 octobre 2022 présentée par l'association **USMPB BASKET**, représentée par Monsieur Bernard GRANJEAN, sis 30 Rue Charles de Gaulle 69310 PIERRE-BENITE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser cette vente au déballage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bernard GRANJEAN est autorisé à organiser temporairement une **vente au déballage** de matériels personnels d'occasion (vêtements, jouets, accessoires, vaisselle, matériel divers de seconde main) au complexe sportif Paillat, Rue Jules Guesde à PIERRE-BENITE, **sous réserve de l'accord du service VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE pour le prêt de la salle,**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **vendredi 11 novembre 2022 de 05h à 21h.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs s'engagent et sont responsables du respecter des mesures de sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Dans le cas présent, l'organisateur étant l'unique vendeur et à titre associatif, il n'a pas obligation de tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services, le commissaire de police et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.